

GAZETTE DES TRIBUNAUX, JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11. Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

COMPTE-RENDU

DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1834.

Rapport au Roi. (Suite.) Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.

Ce nouveau tableau est divisé en quatre parties: la première indique la nature des crimes dont l'existence a été reconnue par le jury; la seconde fait connaître le nombre d'accusés de chacun de ces crimes en faveur desquels les circonstances atténuantes ont été déclarées, en distinguant ceux dont la peine a été abaissée de deux degrés ou d'un degré seulement, avec mention pour ces derniers accusés de ceux qui auraient pu ou non obtenir une plus forte réduction de peine. Dans la troisième partie, se trouve l'énonciation des peines portées par le Code, et qui auraient été infligées sans l'admission des circonstances atténuantes. Enfin, la quatrième partie présente, toujours pour chaque espèce de crime, les peines qui ont été substituées à celles dont je viens de parler.

Il résulte de l'ensemble de ce tableau que, sur les 4,164 accusés déclarés coupables par le jury, il en est 1,875 en faveur desquels des circonstances atténuantes ont été admises. Ce qui donne, pour ceux-ci, la proportion de 45 sur 100; elle était de 45 en 1833.

La peine a été abaissée de deux degrés pour 645 accusés. Parmi les 1,230 qui n'ont obtenu qu'une réduction d'un degré, 924 ne pouvaient être l'objet d'une plus grande faveur, attendu que par la réduction d'un degré la peine qui leur était applicable se trouvait convertie en une peine correctionnelle, et ne pouvait varier que de un an à 5 ans d'emprisonnement.

Par suite des changements apportés aux peines encourues, 111 individus qui avaient commis des crimes emportant la peine de mort ont été condamnés, 57 aux travaux forcés à perpétuité, 53 aux travaux forcés à temps, et 1 à la réclusion. Sur 138 accusés qui, sans l'admission des circonstances atténuantes, auraient été condamnés aux travaux forcés à perpétuité, 57 n'ont eu à subir que les travaux forcés à temps, 78 la réclusion, et 3 l'emprisonnement. La peine des travaux forcés à temps a été changée en réclusion pour 167 accusés, et en emprisonnement correctionnel pour 504. Cette dernière peine a été aussi appliquée, grâce aux circonstances atténuantes, à 924 accusés, qui autrement auraient été condamnés, 922 à la réclusion, 1 au bannissement et 1 à la dégradation civique.

Parmi les condamnés à mort, 15 ont été exécutés (30 l'avaient été en 1833 et 40 en 1832), 4 se sont suicidés, et 6 ont obtenu de la clémence royale la commutation de leur peine en celle des travaux forcés à perpétuité.

Sur 100 accusés, 24 ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes, 36 à des peines correctionnelles, et 40 ont été acquittés. Ces proportions étaient de 24, 35 et 41 sur 100, en 1833; de 27, 32 et 41 en 1832; de 28, 26 et 46 en 1831. La moyenne de 1825 à 1831 a été de 38, 23 et 39.

Comme en 1833, le nombre moyen des acquittés a été dépassé dans 41 départements. Il y a même eu plus d'acquittés que de condamnés dans les départements dont les noms suivent:

Table listing departments and their proportion of acquittals: Vendée a eu proportionnellement 57 sur 100. Le Doubs et les Pyrénées-Orientales 56. La Sarthe 55. Le Var et l'Hérault 54. L'Isère et la Lozère 53. Vaucluse et les Basses-Pyrénées 52. Les Ardennes et l'Ariège 51. Les Vosges, de 18 sur 100. Le Calvados, de 19. L'Indre-et-Loire, de 21. La Côte-d'Or, de 23.

La répression est toujours moins forte pour les accusés de crimes contre les personnes que pour les accusés de crimes contre les propriétés. La proportion des acquittés est de 54 sur 100 parmi les premiers, et de 33 seulement parmi les seconds.

La différence est encore plus sensible quand on établit la comparaison entre les diverses espèces de crimes prises séparément. Votre Majesté pourra s'en convaincre par le tableau suivant, qui fait connaître la proportion des acquittés, parmi les accusés des crimes les plus graves ou les plus fréquents, pour chaque année, en remontant jusqu'en 1825 inclusivement.

Il faut remarquer que la vérité de cette comparaison proportionnelle est d'autant plus grande que le nombre des accusés est plus considérable. Ainsi, le nombre des accusés de parricide étant au maximum de 32, au minimum de 4, la conclusion générale est d'une exactitude infiniment plus rigoureuse que dans les cas de vol, où le maximum des accusés a été de 4,793 et le minimum de 3,882.

Tableau des acquittés, en prenant le chiffre 100 pour représenter le nombre des accusés. Columns: 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, 1831, 1832, 1833, 1834. Rows: Parricide, Infanticide, Assassinat, Empoisonnement, Meurtre, Viol et attentat à la pudeur, Viol sur des enfants, Blessures et coups graves, Injure et outrages, Incendie d'habitations, Faux par suppositions de per-sonnes, Faux en écriture de commerce, Autres faux, Fausse monnaie, Vol.

Comme toujours, il y a eu plus d'acquittés parmi les femmes que parmi les hommes. La proportion pour ceux-ci n'est que de 39 sur 100, tandis qu'elle est de 43 pour les femmes. L'âge a conservé aussi son influence accoutumée sur les déclarations du jury. Sur 100 accusés âgés de moins de vingt-cinq ans, on compte 38 acquittés, et 41 parmi les accusés plus âgés. Mais c'est surtout le degré d'instruction des accusés qui amène une différence notable dans le résultat des poursuites. La proportion des acquittés parmi les accusés qui ne savaient ni lire ni écrire, est de 37 sur 100; elle s'élève à 43 pour les accusés qui savaient bien lire et écrivaient imparfaitement; à 45 pour les accusés qui savaient bien lire et écrire; et enfin à 63 pour les accusés qui avaient reçu une instruction supérieure. Cette dernière proportion, qui n'était que de 57 et 53 sur 100 en 1832 et 1833, après avoir été de 69 en 1831, est redevenue en 1834 ce qu'elle était en 1830.

Les Cours d'assises ont statué par contumace sur 451 accusations portées contre 530 individus. Ces chiffres sont très remarquables en ce qu'ils établissent pour 1834 une diminution de près du tiers sur la moyenne des affaires et des accusés jugés annuellement par contumace depuis et compris 1826. Votre Majesté trouvera dans ce résultat une nouvelle preuve du zèle des magistrats chargés de la police judiciaire, qui ont redoublé de soin pour mettre promptement sous la main de la justice les individus qu'ils poursuivent, afin de rapprocher autant que possible le jugement définitif de l'époque où le crime a été commis. Autrement la juste horreur qu'il inspire s'affaiblit, les preuves dépérissent, et trop souvent les coupables, au lieu d'encourir la condamnation qu'ils méritaient, obtiennent une funeste impunité. Les faits prouvent l'exactitude de cette observation. En 1834, comme toujours, les accusés qui, après des condamnations antérieures par contumace, ont été jugés contradictoirement, malgré les présomptions graves que leur fuite ajoutait à celles qui résultaient de l'accusation, ont été acquittés dans la proportion de près des trois cinquièmes (56 sur 100); ce qu'il faut attribuer, au moins en grande partie, à ce que, pour beaucoup d'entre eux, 181 sur 307, il s'était écoulé plus d'une année entre l'arrêt par contumace et l'arrêt définitif.

Pour terminer l'analyse des travaux des Cours d'assises, je n'ai plus qu'à parler des délits de la presse et des délits politiques, dont la connaissance est spécialement attribuée à ces Cours.

219 délits de ce genre, imputés à 348 prévenus, ont été jugés en 1834: c'est une diminution de 137 affaires et de 242 prévenus sur 1833.

247 prévenus ont été acquittés, ce qui donne la proportion de 71 sur 100; elle était de 76 l'année précédente. Parmi les condamnés, 99 ont encouru la peine de l'emprisonnement, savoir: 84 pour moins d'un an et 15 pour un an et plus. L'amende seule a été prononcée contre les deux autres, qui n'avaient été déclarés coupables que de simples cris séditieux.

Les délits politiques ont été plus nombreux que les délits de la presse. Le chiffre est de 121 pour les premiers et de 98 pour les seconds. Mais la répression a été plus forte à l'égard des prévenus de délits de la presse que pour ceux auxquels on imputait des délits politiques. Parmi ces derniers, on compte 79 acquittés sur un chiffre de 100 prévenus, et 60 seulement pour les premiers.

Sur les 98 délits de la presse, 74 étaient imputés à la presse périodique, et 24 à d'autres publications. La proportion des acquittés, parmi les prévenus des délits de la première classe, a été de 55 sur 100, et de 72 parmi les autres. Il est à remarquer que, sur 38 individus traduits devant la Cour d'assises de la Seine sous prévention de délits commis par la voie de la presse périodique, 12 seulement, et par conséquent moins du tiers, ont été reconnus non coupables par le jury, tandis que cette proportion s'élève à plus de moitié quand le calcul porte sur la totalité des prévenus de ce même genre de délit, jugés dans les différentes Cours du royaume.

La rigoureuse exactitude des nombreux renseignements que je viens d'analyser, et qui concernent les affaires portées devant les Cours d'assises et les accusés qui s'y trouvaient impliqués, est garantie tout à la fois par les rapports que MM. les présidents d'assises m'adressent à la fin de chaque session, et par ceux qui accompagnent les comptes-rendus par MM. les procureurs-généraux. Le contrôle exercé par ces magistrats sur les travaux préparés dans les différents parquets de leur ressort, est encore suivi d'un nouvel examen que l'on fait au ministère de la justice des procédures criminelles, ou moins pour celles qui sont relatives à des accusations de crimes capitaux. A l'aide de tous ces moyens d'investigation et de contrôle, on est parvenu à se rendre compte des motifs apparents qui poussent à commettre les crimes les plus graves, et à évaluer le degré d'influence de chacun de ces motifs.

La seconde partie du compte contient 28 tableaux exclusivement desti-

niés à faire connaître dans tous leurs détails les affaires correctionnelles définitivement jugées par les Tribunaux de première instance et par les Cours et Tribunaux d'appel.

Le nombre de ces affaires a été de 120,108 en 1834; 172,862 individus s'y trouvaient impliqués. Il résulte de ces chiffres que la juridiction correctionnelle a jugé 13,945 affaires et 30,952 prévenus de moins qu'en 1833. Cette diminution ne porte pas sur les délits ordinaires qui présentent au contraire une augmentation de 2,377. Ce sont les délits forestiers qui ont éprouvé depuis plusieurs années une réduction successive qu'il importe de constater. Le nombre de ces délits, après avoir été de 69,383 en 1829, de 93,219 en 1830, et s'être élevé à 112,858 en 1831, s'est progressivement abaissé à 93,842 en 1832, à 82,589 en 1833, enfin à 65,859 en 1834. On voit, par ces rapprochements, que si la violente secousse que le commerce et l'industrie ont ressentie à la suite de la révolution de juillet, avait amené un accroissement déplorable dans le nombre des délits qui portent la dévastation dans les forêts, ces délits sont revenus promptement à leur nombre ordinaire, en raison directe du rétablissement du bon ordre et du bien-être général qui en a été la conséquence.

L'augmentation des délits ordinaires n'a point porté sur tous les délits de cette classe; quelques-uns même ont diminué. Je me bornerai à citer les vols. La nouvelle législation criminelle ayant attribué aux Tribunaux correctionnels la connaissance de quelques-uns des faits de cette nature qui précédemment étaient jugés par les Cours d'assises, on devait s'attendre à l'accroissement du chiffre total, qui, au contraire, a suivi une progression descendante en 1833 et en 1834, quoique moins sensible pendant cette dernière année.

Parmi les prévenus, il y avait 36,859 femmes. Ce qui donne pour elles la proportion de 21 sur 100; elle était de 23 en 1833, de 22 en 1832 et de 24 en 1831.

Le nombre total des acquittés a été de 26,674, ou de 15 sur 100. Cette proportion s'élève à 29 dans les délits ordinaires, et elle descend au-dessous de 7 dans les contraventions aux lois sur les douanes, les contributions indirectes, les forêts et autres matières fiscales. Le faible chiffre de ce dernier rapport est suffisamment expliqué par le mode de preuve spécial à ces affaires, qui sont généralement jugées sur des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux.

Quant aux délits dont la preuve se fait par témoins, le résultat des poursuites présente une très grande différence, selon que les affaires ont été suivies par le ministère public agissant d'office ou par les parties civiles. Dans les premières on ne trouve que 24 acquittés sur 100 prévenus, tandis qu'il y en a eu 47 dans les autres. Un pareil contraste fait ressortir la sage réserve que les magistrats apportent dans l'exercice de l'action publique.

Table of convictions: 146,188 prévenus ont été condamnés, savoir: A l'emprisonnement d'un an et plus de moins d'un an 5,579. A l'amende seulement 26,981. A la surveillance seulement 114,545. A démolir des constructions trop rapprochées des forêts 56. Total... 146,188.

Table of imprisonment duration: La durée de l'emprisonnement a été: De moins de six jours pour 5,169. De six jours à un mois pour 9,122. D'un à six mois pour 10,014. De six mois à un an pour 2,676. D'un an pour 1,484. De plus d'un an et de moins de 5 pour 3,366. De 5 ans pour 573. De plus de 5 ans et de moins de 10 pour 126. De 10 ans pour 30. Total 32,560.

6,004 jugemens correctionnels, concernant 8,282 individus, ont été attaqués par la voie de l'appel; 3,384 ont été confirmés et 2,620 réformés en tout ou partie. Par suite de l'infirmité des jugemens de première instance, 1,998 individus ont obtenu, soit leur complet acquittement, soit au moins une réduction de peine; 1,531, au contraire, ont été condamnés seulement sur l'appel ou ont encouru des condamnations plus sévères que celles qui avaient été prononcées contre eux par les premiers juges. J'arrive à la troisième partie du compte, dans laquelle j'ai réuni tous les renseignements recueillis sur les récidives.

Cette partie est divisée en trois sections principales. La première, composée de huit tableaux, est exclusivement destinée aux accusés traduits, en 1834, devant les Cours d'assises, et qui avaient précédemment encouru une ou plusieurs condamnations.

Des tableaux particuliers indiquent pour tous les accusés: 1° la nature et le nombre des condamnations antérieures; 2° les départements où ils ont été jugés, et le résultat des nouvelles poursuites; 3° les faits qui ont motivé leur mise en jugement, tant la première que la dernière fois; 4° leur âge aux deux époques; 5° leur degré d'instruction.

La seconde section contient dans huit tableaux les mêmes renseignements, moins ceux relatifs à l'instruction, sur les individus qui, dans l'année du compte, ont été poursuivis correctionnellement, après avoir subi antérieurement quelques condamnations.

Dans la troisième section, une suite de douze tableaux fait connaître le nombre des condamnés qui sont sortis, chaque année depuis 1830, des divers bagnes et maisons centrales, en indiquant le nombre total des libérés de ceux qui sont tombés en récidive, ainsi que l'époque plus ou moins rapprochée de leur sortie de prison, à laquelle ils sont devenus l'objet des nouvelles investigations de la justice. On trouve encore dans ces mêmes tableaux le montant approximatif de la masse que chaque condamné a reçue au moment de la libération, son degré d'instruction, les faits qui ont motivé les dernières poursuites, et le résultat de ces poursuites. Enfin, j'ai rapproché dans cette section toutes les données qui peuvent éclairer sur la situation des condamnés lorsqu'il sont rentrés dans la société, et faire apprécier les effets généraux et particuliers du système pénitentiaire actuel, en ce qui touche la conduite ultérieure des individus qui y ont été soumis.

(La fin à demain.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'ILE-ET-VILAINE. (Rennes)

(Correspondance particulière.)

Audience du 26 août.

Accusation de meurtre. — Meurtre commis par un seul individu.

— Premier accusé condamné. — Second accusé s'avouant coupable de ce crime. — Incidents.

Il y a peu de jours, nous avons rendu compte d'un procès criminel jugé par la Cour d'assises de la Haute-Marne, et qui présentait le douloureux spectacle d'un homme condamné pour un crime qu'il n'avait pas commis, et acquitté sur révision après la condamnation du véritable coupable.

Une affaire qui semble présenter les mêmes circonstances se déroule en ce moment devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine.

Un meurtre a été commis par un seul individu. Déjà un premier accusé a été déclaré coupable et condamné aux travaux forcés à perpétuité; et voici maintenant un second accusé qui se présente et se déclare seul auteur du crime. Ainsi, on voit à côté l'un de l'autre un condamné et un accusé qui s'avoue coupable, quand le crime a été évidemment commis par un seul.

Voici les faits de cette singulière affaire :

Le 24 janvier dernier, quelques jeunes gens parmi lesquels se trouvait Ledieu, âgé de dix-neuf ans, élève du collège royal de Rennes, parcouraient la ville de Rennes et se prirent de querelle avec Charrier et son beau-frère Laperche. Ledieu et ses camarades, maltraités par ces individus, prirent la fuite. Poursuivi sur le pont Saint-Germain, Ledieu fut blessé mortellement d'un coup de poignard dans le dos, et expira sans pouvoir nommer son meurtrier. Parmi les témoins, quelques-uns ont affirmé que Charrier a frappé la victime. La justice avait d'abord retenu Laperche, son beau-frère, qui fut ensuite renvoyé de l'accusation, faute de preuves.

Charrier fut donc seul traduit devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine.

Lors des débats de cette affaire (Voir la Gazette des Tribunaux du 29 avril), il s'éleva plusieurs incidents que nous croyons devoir rappeler en quelques mots :

Le défenseur de Charrier, après avoir discuté les principales charges de l'accusation, continue en ces termes :

« On accuse Charrier, s'écrie-t-il, mais il fallait prouver que Charrier avait une arme. Charrier avait une casquette ! il était habillé d'une couleur sombre; mais Nourry aussi avait une casquette et des vêtements de couleur sombre, et de plus Nourry avait une arme. (Mouvement dans l'auditoire.) Mais à quoi bon cette discussion de détails ? ajoute le défenseur. J'ai des objections plus graves encore à vous présenter, et je vous prie d'attacher toute l'attention dont vous êtes capables à mes paroles. Le jeune homme assis sur ce banc est innocent, Messieurs; le véritable coupable est venu chez moi, et s'est fait connaître. » (Mouvement prolongé.)

Nourry : M. le président, je demande acte des paroles de M<sup>e</sup> Méaulle, de sa déclaration et des insinuations dirigées contre moi. On pourrait induire de ces paroles que j'ai commis un homicide, et que je suis allé chez lui m'en déclarer l'auteur. J'en demande acte, me réservant de poursuivre.

Voix nombreuses : Prenez un avocat ! demandez un avocat !

M. le président : Si un avocat de la Cour se trouve au barreau, qu'il prenne des conclusions en votre nom.

M<sup>e</sup> Mahias prend des conclusions tendantes à ce qu'il soit donné acte à sa partie des paroles de M<sup>e</sup> Méaulle.

M<sup>e</sup> Méaulle, après quelques observations, et la déclaration formelle qu'il n'a point entendu désigner le jeune Nourry, conclut, de son côté, à ce que la partie adverse soit déboutée.

M<sup>e</sup> Mahias prend alors la parole, et déclare que le jeune Nourry, satisfait des explications données par les défenseurs, surtout d'après ce qui vient de se passer, se désiste de l'incident qu'il a élevé.

Le lendemain, le second défenseur de Charrier prit la parole :

« Qu'y a-t-il donc pour vous dans cette affaire, dit-il, en terminant ? Obscurité complète; pour vous, Messieurs, car pour mon confrère et pour moi, qu'une révélation réelle a mis dans le secret, il n'y a point d'obscurité. Prenez bien garde à ce que vous allez décider ! Un homicide a été commis : je vous dis que ce n'est point par Charrier. Quel en est donc l'auteur ? Je ne puis aller plus loin. » (Nouveau mouvement. Bruit. Chuchotements.)

Quand le silence est rétabli, M. l'avocat-général, avant de répliquer, fait monter le témoin Laperche sur l'estrade où siège la Cour. « Laperche, lui dit-il, vous avez été mis en prévention et renvoyé faute de preuves. Ma conviction est entière et n'a point changé. Cependant la parole éloquente de deux honorables avocats nous a ému. Je vous adjure donc au nom de ce qu'il y a de plus saint, de nous dire si c'est vous qui êtes allé vous accuser auprès d'eux. Un aveu rendra votre position tout exceptionnelle, et quel jury ne se montrerait alors indulgent pour vous ? »

Laperche, pâle et agité : Je ne répondrai pas.

M. l'avocat-général : J'interpréterai votre silence.

Laperche : Faites de moi ce que vous voudrez ; je ne répondrai pas.

M. le président : Vous devez rendre témoignage à la justice quand elle vous interroge.

Laperche : Eh bien ! non ; ce n'est pas moi.

Après la réplique de l'avocat-général et des défenseurs, et le résumé du président, le jury entre dans la salle des délibérations ; il en sort au bout de dix minutes et rend un verdict de culpabilité pur et simple.

Le ministère public conclut à la peine des travaux forcés à perpétuité.

A cet instant, Laperche, hors de lui, quitte la place qu'il occupait près des deux défenseurs, s'élance vers le banc des accusés, et, pâle et tremblant, s'écrie : « C'est trop ! c'est trop ! vous condamnez un innocent ! c'est moi qui suis coupable ! » (Longue agitation dans l'auditoire.)

M. le président : Huissier, faites faire silence. Laperche, sortez de ce banc, vous n'êtes point en cause.

Laperche laisse tomber d<sup>n</sup> ses deux mains son visage trempé de pleurs, et retourne lentement à la place qu'il occupait.

Après avoir demandé à l'accusé ce qu'il avait à dire sur l'application de la peine, la Cour se retire pour en délibérer. Elle rentre cinq minutes après, et, faisant application de la loi, condamne Charrier aux travaux forcés à perpétuité, à une heure d'exposition et aux frais envers l'État.

Le lendemain Laperche fut arrêté.

Par suite de ces faits, une nouvelle information judiciaire fut donc instruite et de nouveaux témoignages entendus.

Du nouvel acte d'accusation, que nous analyserons le plus succinctement possible, résultent les faits suivants :

Le 24 janvier 1836, vers les neuf heures et demie du soir, sept à huit jeunes gens appartenant à la classe des étudiants, dans l'intention de pénétrer chez des femmes publiques, firent du bruit à la porte de la maison de la veuve Charrier, située à l'angle de la rue des Carmes et de celle de St-Thomas ; Pierre-François Laperche, son gendre, sortit pour leur imposer silence. Après une assez vive altercation avec eux, il fut rejoint par Pierre Charrier, son beau-frère, qui porta un coup à l'un de ces jeunes gens. Le coup fut rendu à Charrier par le jeune Ledieu. Cette scène se passait dans la rue ; la foule augmentait ; des militaires menaçaient de prendre part à la querelle. Effrayés, les jeunes gens, prirent la fuite. Ils

furent poursuivis, quoiqu'au nombre de sept ou huit, par les seuls Laperche et Charrier, le premier en manche de chemise et la tête nue, et le second en habit noir et coiffé d'une casquette de drap bleu, dans la direction du pont Saint-Germain. Nourry courait en tête, Ledieu et Poirier suivaient immédiatement ; arrivés vers le milieu de la rue St-Germain, ces deux derniers, sur le point d'être atteints, se seraient retournés, Ledieu aurait dit à Poirier, qui portait une canne à épée : Poirier, dégainé vite, arrêtons-les ! En même temps, il aurait mis lui-même la main sur la canne de Poirier, et aurait tiré l'épée, et faisant face aux poursuivants, se serait écrié : Le premier qui avance, je le tue ! — Ah ! ils ont des cannes à dard, se serait écrié Charrier, arrêtez-les ! arrêtez-les ! Intimidés par ces cris poussés dans une rue populeuse et où ils étaient inconnus, les deux jeunes gens fuirent de nouveau. Dans le mouvement qu'il fit en se retournant, Ledieu laissa tomber sa casquette, qui fut ramassée par Charrier.

Jusqu'ici l'acte d'accusation est conforme à celui qui fut dressé dans l'affaire Charrier ; mais à compter de ce moment, il y a divergence.

D'après ses nouvelles déclarations, Laperche, ayant des chaussons de lièze aux pieds, aurait, dans cette seconde course, dépassé son beau-frère Charrier, et se serait attaché aux pas d'un autre jeune homme qu'il aurait poursuivi jusqu'à l'entrée du pont Saint-Germain. Arrivé là il se serait retourné, et se croisant quinze pas plus loin, à la hauteur de la Bonne-Vierge, avec un autre des jeunes gens resté en arrière, il aurait voulu lui porter un coup de poing.

Ce jeune homme était Ledieu. Lui voyant une épée à la main, Laperche, qui, pour sa propre défense, s'était muni, en partant de chez lui, d'un outil de sa profession de tourneur, retira cet outil de sa poche, où il l'avait placé pour mieux courir, et le manche dans la main, la pointe couchée le long de son bras, il aurait allongé le coup de poing, qui eût été d'autant plus fort qu'il aurait été porté avec le manche de l'instrument. Par malheur, Laperche ne rencontra pas la tête de son antagoniste, et son bras, décrivant un mouvement demi-circulaire, atteignit Ledieu dans le dos. Le fer de l'outil, dérangé par ce mouvement de sa première direction, frappa le jeune homme au-dessous de l'omoplate et lui fit une blessure profonde de sept pouces et demi, pénétrant de bas en haut jusque dans les poumons.

Sans s'arrêter, Laperche, cachant son instrument le long de sa chemise, continua à marcher vers la maison de sa belle-mère, et entendit, une minute après, les cris que poussait Ledieu.

Retour chez lui, il jeta l'outil qui avait servi au meurtre dans son atelier, demanda son beau-frère, lui fit part de ce qui venait de se passer. Charrier lui conseilla de cacher l'instrument ; le laisser dans l'atelier, autant valait le porter à la police. En conséquence, Laperche descendit à la cave, l'introduisit par la bonde dans une barrique de cidre, et prenant ensuite la casquette de Ledieu, rapportée à la maison par Charrier, il alla la jeter dans la fosse d'aisance.

Bientôt le commissaire de police, accompagné de deux de ses agents, frappe à la porte et menace de l'enfoncer si on ne l'ouvre pas. — Reste là, dit Laperche à Charrier, j'y vais. — Le commissaire de police, pour mieux étudier ce qui se passait dans la maison, feignit en entrant d'ignorer une partie de l'événement. — Est-ce vous, dit-il à Laperche, qui donnez si bien les coups de poing ? — Ils sont venus les premiers nous chercher, répondit Laperche. — Malheureux, reprit le commissaire de police, il est mort ; vous l'avez assassiné ! — Et il fit arrêter Laperche. — Charrier, dit celui-ci, prête-moi ta casquette. — Non, prends la tienne, répondit Charrier, je vais te suivre ; je veux voir ce que tout cela va devenir.

A peine ils étaient sortis, qu'un enfant mêlé dans la foule rassemblée devant la porte, s'écria voyant Charrier libre : « Pourquoi donc celui-là n'est-il pas arrêté ? il y était aussi bien que l'autre ! » Le commissaire de police qui avait été frappé de la pâleur et du désordre du jeune Charrier au moment de son entrée dans la maison, fut confirmé dans ses soupçons par cette exclamation de l'enfant, et arrêta aussitôt Charrier qui n'opposa aucune résistance.

De ce moment, assure le magistrat de police, le contraste qui existait dans l'attitude des deux prisonniers l'a toujours frappé. Laperche sans doute était ému; mais il parlait, racontait les faits, répondait juste aux questions qui lui étaient adressées. Il cherchait à rassurer son beau-frère, à l'encourager. Charrier, au contraire, pâle, défait, abattu, taciturne, ne répondait que par monosyllabes. Cette différence de physiognomie fut remarquable non-seulement pendant toute la nuit qu'ils passèrent au bureau de police, mais encore le lendemain matin pendant leur transfert à la prison; et lors de leur entrée en prison, Laperche, redevenu calme et tranquille, aurait dit à son beau-frère en entrant : « Voilà un lieu bien sombre; je n'y étais jamais venu; mais console-toi, Charrier, nous n'y resterons pas long-temps. »

Le 28 janvier, Laperche demanda et obtint la permission de voir sa femme. Il lui fit, assure-t-il, la confidence de sa culpabilité; lui dit l'instrument dont il s'était servi et le lieu où il l'avait caché. — L'huissier, autre parent de Laperche, fit une visite aux détenus. Il recut d'eux la même confidence. « Pour moi, dit Charrier en sa présence, je suis bien innocent. — Oui, reprit Laperche, Charrier n'a rien à craindre, mais moi j'aurai bien de la peine à m'en tirer. »

M<sup>e</sup> Méaulle, choisi pour conseil, fut mis à son tour dans le secret, et plus tard, M<sup>e</sup> Grivart.

Néanmoins, le 15 mars suivant, le parquet décerna prise de corps contre Charrier et mit Laperche en liberté. La veuve Charrier, au désespoir, dut dire : « Le coupable est dehors, et l'innocent est dedans. » Elle ne voulut pas recevoir Laperche chez elle.

Laperche alla trouver M<sup>e</sup> Méaulle, et déclara qu'il était prêt à tout pour faire éclater l'innocence de Charrier. M<sup>e</sup> Méaulle lui conseilla de faire une déclaration écrite au procureur du Roi et de s'exiler aussitôt. Laperche trouva ce moyen un peu extrême. « Après tout, dit-il, Charrier est innocent et ne pourra être condamné. Je consens à ce que l'on fasse connaître au jury qu'un autre est coupable, sans me nommer. Il sera toujours temps d'en venir là. »

C'est pour remplir ce dernier engagement que, le jour même du verdict, il monta sur le banc des accusés, en écarta son beau-frère, et s'avoua coupable en présence de la Cour. Jusque-là il avait espéré un acquittement en faveur de Charrier.

La foule est immense dans la salle d'audience. Le nombre des témoins remplit l'enceinte intérieure; ils ne sont pas au-dessous de cinquante. Parmi eux on remarque M<sup>es</sup> Méaulle et Grivart, avocats, plaidant dans la première affaire; MM. Jolys et Roule de la Helière, membres du premier jury qui a connu de la cause.

Quant à Cohas, ce témoin si important, dont la déposition exerça une influence si grande pour la condamnation de Charrier, il a été impossible de le trouver. Les recherches les plus actives ont été infructueuses.

L'accusé est introduit; il prend place sur le banc en face de la Cour; il répond d'une voix ferme aux questions qui lui sont adressées.

D. Laperche, persistez-vous à vous reconnaître coupable des faits énoncés dans l'acte d'accusation ? — R. Je persiste.

M. le président : Prenez-y garde; ne cherchez point à vous jouer de la justice. L'accusation a ses dangers et le débat peut l'aggraver. La question de préméditation pourrait en surgir, et si elle était résolue contre vous, ce ne serait plus de la peine infligée à votre beau-frère que vous deviendriez passible, mais bien de celle des assassins. Une autre question pourrait encore se présenter, celle de complicité, et celle-là aurait aussi ses dangers. S'il était démontré que vous êtes sorti de chez vous avec une arme meurtrière, que vous l'avez remise à votre beau-frère, que vous avez aidé et facilité le crime, vous pourriez être condamné comme complice.

« En admettant que votre déclaration au procureur du Roi n'ait été que le résultat d'un complot tramé dans votre famille pour soustraire votre beau-frère au châtiement, songez qu'il suffirait d'un témoin pour changer votre position dans cette déplorable affaire. Vous seriez condamné, et la première condamnation n'en subsisterait pas moins. Vous auriez cru agir en faveur de votre beau-frère

et vous auriez agi contre lui. Sa position inspirait et inspire encore de l'intérêt.

« Peut-être le gouvernement, dans sa bienveillance, pense-t-il à lui. Une commutation de peine peut venir le trouver. Mais s'il était reconnu qu'il a trempé dans un complot, dans des manœuvres pour égarer la justice, peut-être cet intérêt disparaîtrait-il. Sa condamnation deviendrait définitive, et dans son désespoir, il vous accuserait, vous et sa famille, il vous maudirait ! Pesez ces réflexions... dans son intérêt... dans le vôtre... Persistez-vous ?

R. Oui, Monsieur.

D. Racontez-nous donc comment les faits se sont passés. — R. Je demanderai d'abord à répondre à ce que vient de dire M. le président. Je suis coupable; mais comment trouver de la préméditation dans un fait commis contre des inconnus ? On ne peut pas plus établir de complicité entre deux hommes qui ne se sont pas vus, ou du moins qui ne se sont pas concertés.

D. Vous ne contestez pas avoir parlé à votre beau-frère ? — R. Je ne lui ai point parlé comme vous l'entendez : il y avait là 200 personnes; je ne l'ai vu qu'au moment de la querelle, puis après l'avoir dépassé. Je conviens cependant lui avoir adressé ces mots : Va toujours, tu n'es pas seul.

D. Des témoins oculaires affirment avoir vu Charrier porter le coup. Il était facile de vous distinguer l'un de l'autre : il était habillé, et vous en manches de chemise. Vous êtes honnête homme, et votre tranquillité après l'événement annoncerait, si vous vous étiez rendu coupable, une âme familiarisée avec le crime. Si vous aviez commis le crime, auriez-vous conservé dans la maison, au bureau de police, dans la prison même, cette attitude calme ? Charrier, au contraire, d'après une déposition, n'avait pas figure humaine. Quand le commissaire de police a frappé à la porte, c'est vous qui vous êtes présenté, vous qui avez répondu à toutes ses questions. — R. J'ai cru, quand on a frappé, que c'étaient les jeunes gens qui revenaient sur leurs pas. J'ai pensé qu'ils me cherchaient; et s'il y avait un mauvais coup à recevoir, il était plus juste de m'exposer que l'innocent.

M. le procureur-général : Il me semble que l'accusé ne répond pas à l'objection. Il est appris aux débats qu'après le meurtre Laperche repoussa son beau-frère et lui dit : « Reste-là, c'est moi qui va ouvrir. » C'est sur cette sécurité que porte la question.

L'accusé : Eh bien ! je réponds que, me sentant plus coupable, j'ai trouvé plus juste de m'exposer que mon beau-frère, qui était innocent.

M. le président : Reconnaissez-vous que Charrier était pâle et défait; qu'il refusa un verre de vin ? — R. Cette pâleur lui est habituelle. Elle peut encore s'expliquer par la connaissance qu'il avait de ma culpabilité.

D. Cependant, vous, le coupable, vous n'étiez ni défait ni abattu. — R. Mon Dieu ! j'étais fort ému. Est-ce qu'on peut juger quelqu'un sur l'air de son visage ?

D. Non, sans doute; mais ces présomptions morales sont souvent d'un grand secours dans le jugement à porter. N'avez-vous pas dit à votre beau-frère, dans votre conversation particulière, tu as eu tort, si tu as frappé le premier ? — R. Je voulais lui dire par là qu'il avait en tort de frapper dès l'origine de la rixe auprès de la porte.

D. Il sera bien difficile de croire qu'au moment même où vous veniez de porter un coup mortel, vous ayez reproché à votre beau-frère d'avoir porté un coup de poing. — R. Permettez-moi d'entrer dans quelques détails. Ces jeunes gens continuaient de frapper à la porte et aux contrevents. Ils étaient armés de cannes, de cannes à épée, sans doute, c'est l'ordinaire; pour sortir et pour ma sûreté, je m'armai d'un de mes outils. Mon beau-frère arriva par la rue Vasselot. Est-ce avec ce grand-là que tu as affaire, dit-il, et en même temps il donna un coup de poing. Des militaires firent mine de se mêler de la querelle et les traitèrent de carabins. Ils prirent la fuite. Je les poursuivis ainsi que Charrier, et je m'attachai aux pas de l'un d'eux, qu'on appelle Nourry. Je le suivis jusqu'après de la barrière. Il passa le pont, moi je n'y entrai pas. C'est probablement alors que Nourry a été pris pour mon beau-frère. Je retournais à la maison, quand j'ai rencontré Ledieu. Je tenais la lame de mon outil le long de mon bras. En passant près de lui, j'ai voulu lui donner un coup de poing, mais je ne sais par quelle circonstance, n'ayant pas trouvé sa tête ou son épaule, mon bras est tombé, et par un mouvement demi-circulaire l'a atteint dans le dos.

D. Sans intention, sans doute ? — R. Sans intention. — D. Il est impossible que de la manière que vous indiquez, vous lui ayez fait une blessure aussi profonde; de plus, je vous ferai remarquer que dans votre premier interrogatoire, c'est, dites-vous, en face que vous lui avez porté le coup. Comment en face, et même par-dessus l'épaule, auriez-vous porté, dans le dos, un coup à un homme beaucoup plus grand que vous ? — R. Sa taille est insignifiante.

D. Ou avez-vous placé l'arme en sortant ? — R. Dans ma poche ou à ma ceinture. — D. Ou l'avez-vous mise après le meurtre ? — R. Le long de mon bras. — D. Votre chemise a-t-elle été tachée de sang ? — R. Non. — D. Les hommes de l'art ont déclaré qu'après un pareil coup l'arme devait nécessairement être couverte de sang. Donc votre chemise aurait dû en être tachée ? — R. Si vous allez donner pleine confiance aux médecins... Tantôt ils disent d'une façon, et tantôt d'une autre.

D. Je dois vous présenter leurs objections. Qu'avez-vous fait de l'arme, après le meurtre ? — R. Je l'ai conservée et jetée en rentrant dans mon atelier; mon beau-frère, après que je lui eus fait confidence de l'événement, me dit : « Il faut serrer cet outil ! » Je descendis à la cave, et le jetai dans un fût de cidre. — D. Votre beau-frère vous a-t-il demandé à descendre avec vous ? — R. Je ne puis vous dire s'il m'a accompagné jusque dans la cave; j'étais trop troublé. Je me rappelle seulement que j'en conservai la clé, et que je l'ai renvoyée depuis à ma belle-mère par un garde de la prison.

D. Qui a retiré l'instrument de la barrique ? — R. Je l'ignore.

D. Qui l'a brisé en trois morceaux ? — R. Je n'en sais rien.

D. Avant d'aller vous déclarer coupable chez le procureur du Roi, n'êtes-vous pas allé voir Charrier en prison, et ne lui avez-vous pas dit : « Est-il bien sûr que ce ne soit pas toi qui aies frappé ? » — R. Ma demande a été celle-ci : « Est-il bien sûr que tu m'aies dit la vérité ? » Je voulais m'assurer qu'il n'était point allé sur le pont, comme en effet il n'y est point allé, et dès lors il me semblait inutile d'aller me déclarer. Mais les témoins ont menti; ils l'ont fait condamner ! Qu'ils viennent, et je les confondrai !

M. le procureur-général : Qu'est-ce qui a pu vous porter à aller frapper un homme armé ? — R. La peur d'être frappé moi-même.

D. Il eût été plus naturel de vous écartier : ou bien si vous avez pris le parti de frapper un homme armé, il faut que votre intention ait été de le frapper mortellement ? — R. Quand j'ai vu son arme, je l'avais à côté de moi. — D. J'en reviendrai toujours à l'impossibilité de porter le coup comme vous dites ? — R. Le fait s'est passé de cette façon.

M<sup>e</sup> Provins, défenseur de l'accusé : On pourrait mettre en face

de Laperche un homme de la taille de Ledieu et faire l'expérience.  
M. le procureur-général : Je mettrais auparavant sous les yeux de MM. les jurés les doutes qu'éprouvait Laperche lui-même avant de s'accuser.

L'accusé : Vous allez chercher des impossibilités à ce que je sois coupable !

R. Vous avez commis un meurtre, dites-vous, et quand on vous presse sur les conséquences de vos déclarations vous raisonnez, vous cherchez à démontrer... Des cris ont été jetés près de vous, à cinq ou six pas, d'où vous concluez que c'est vous qui avez frappé ! Et cependant les premiers cris ont été entendus sur le pont.

M. le procureur-général donne lecture d'une partie de l'interrogatoire de Laperche, où l'accusé expose ses raisons de croire qu'il est coupable.

L'accusé : Monsieur, j'ai frappé ; mais l'arme est entrée dans le corps avec tant de facilité, que je m'en suis à peine aperçu, et que j'ai pu douter avoir fait une blessure aussi grave.

Un juré : Ledieu s'est-il mis en défense quand vous l'avez abordé ? — R. Non, il balançait son arme ; mais je ne crois pas qu'il voulût m'en frapper.

Un autre juré : C'est avec la main droite que vous avez porté le coup ? — R. Oui.

D. A-t-il cherché à le détourner ? — R. Non, c'est par un mouvement demi-circulaire que mon bras l'a atteint dans le dos.

M. le procureur-général : Un mouvement demi-circulaire... voilà un mot qui joue un grand rôle dans cette affaire, et qui a probablement été fourni à l'accusé. Il s'en sert à tout moment ; c'est peut-être ce mot qu'il faudrait mettre en accusation. (Mouvement.)

Après cet interrogatoire, qui a présenté le singulier spectacle d'un homme luttant contre le ministère public pour prouver sa propre culpabilité, l'audience est renvoyée au lendemain.

## TRAVAUX DU PALAIS-DE-JUSTICE.

Nous avons recueilli sur le projet d'agrandissement du Palais-de-Justice à Paris, quelques renseignements dont nous pouvons garantir l'exactitude.

Le Conseil général, en rejetant, dans sa session de 1835, un projet de restauration dont le devis ne s'élevait qu'à 1,100,000 fr. ; mais dont l'exécution aurait laissé subsister les plus graves inconvénients attachés aux dispositions existantes, avait exprimé le désir qu'il lui fût présenté un projet plus vaste qui satisfît mieux aux exigences du service, et qui fût plus en rapport avec la destination de l'édifice.

Le préfet de la Seine, se conformant à ces intentions, a proposé au Conseil, dans sa session de 1836, un projet de périmètre. Le Conseil, par l'intermédiaire de cinq de ses membres, a vérifié, avec la plus scrupuleuse attention, si ce projet permettrait de pourvoir aux besoins des nombreux services qui devraient être réunis dans l'enceinte du Palais, sauf à délibérer, après l'adoption du plan d'ensemble, sur les plans de détail, les affectations définitives des localités, et sur les allocations spéciales nécessaires à l'exécution.

Cette commission a proposé des améliorations que l'administration a approuvées, et le Conseil a adopté sans aucune modification le résultat de son travail.

Le périmètre, ainsi déterminé, serait compris entre la rue de la Barillerie, le quai de l'Horloge, une rue de quinze mètres de largeur, parallèle à la rue de Harlay, et une rue de même largeur joignant cette dernière rue à la rue de la Barillerie et longeant le quai des Orfèvres, dont elle serait séparée par l'ilot des maisons bordant le quai.

D'après ce projet, la Cour de cassation pourrait être agrandie du côté du quai de l'Horloge et en retour sur la première des rues à ouvrir. Les deux nouvelles salles d'assises occuperaient l'emplacement de la salle des audiences de la 4<sup>e</sup> chambre, du greffe de première instance et d'une partie de la cour de Harlay. Elles auraient accès par un péristyle sur cette dernière rue. Au-dessous de ces salles serait établi le dépôt de la préfecture de police. Le bâtiment qui y est maintenant affecté, et dont l'exiguïté est chaque jour péniblement sentie, devrait être démolie pour que l'emplacement en fût réuni à celui de la Cour de cassation. La préfecture de police serait placée dans les bâtiments où est la Cour des comptes et dans une autre construction d'une forme à peu près semblable, qui serait élevée sur la partie Est de l'emplacement qu'occupe cette administration.

Les six chambres civiles de première instance auraient leur entrée sur la salle des Pas-Perdus ; trois au rez-de-chaussée de cette salle et trois autres symétriquement placées au-dessus des premières ; trois des salles actuelles seraient conservées, celles des première, cinquième et septième chambres ; une des nouvelles serait construite au-dessus de la première, et les deux autres seraient éclairées du côté du quai aux Fleurs. Le greffe de première instance surmonterait toutes ces pièces. La salle des criées comprendrait les salles d'audience des deuxième et troisième chambres actuelles. Le greffe serait établi au-dessus.

Les deux chambres de police correctionnelle, le greffe et la souricière seraient placés dans le bâtiment qui formera l'aile droite du Palais, et qui s'élèvera dans la cour de la Sainte-Chapelle. Le bâtiment, longeant à droite la rue de la Barillerie jusqu'à la rue latérale projetée, serait affecté aux juges d'instruction et au Tribunal de police municipale.

Toutes ces dispositions pourront, dans les plans de détail qui devront être approuvés par le Conseil, subir quelques modifications, mais c'est dans ce système que le périmètre a été adopté.

Pour le réaliser, le Conseil a déclaré qu'il y avait utilité publique à acquérir toutes les propriétés atteintes par les plans. Il a invité M. le préfet à évincer tous les marchands habitant le Palais et ses dépendances.

Le chiffre total des dépenses présumées, augmenté par les modifications adoptées par le conseil-général, s'élève par aperçu à 4,200,000 fr., sans y comprendre : 1<sup>o</sup> les dépenses relatives à la Cour de cassation ; 2<sup>o</sup> celles relatives à la Préfecture de police (les unes sont à la charge de l'Etat, les autres à la charge de la ville de Paris) ; 3<sup>o</sup> la moitié des frais de percement des deux rues, qui sera supportée par la ville de Paris.

Par sa délibération, le Conseil a déterminé les moyens d'y pourvoir. Le vote législatif devra maintenant les sanctionner.

Nous espérons que ces importants travaux recevront aussi tôt que possible une complète exécution.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Saint-Quentin : La justice a été mise récemment sur les traces d'un empoison-

nement qui aurait été commis il y a environ treize mois, dans la commune de Bucy-le-Long ; les renseignements parvenus à l'autorité ont paru devoir nécessiter la descente sur les lieux de M. le procureur du Roi et de M. le juge d'instruction. Ces magistrats ont procédé, jeudi 25 de ce mois, à l'exhumation du cadavre, et ils ont commencé immédiatement l'instruction qui se poursuit en ce moment avec activité.

— Il y a deux mois environ, un nommé Fontaine, condamné par la Cour d'assises de l'Aisne, aux travaux forcés, pour fabrication et émission de fausse monnaie, parvint à s'évader de sa prison. Il vint d'être arrêté. Il paraît que depuis son évasion, il était revenu à son domicile, rue du Jard, à Reims, où il se tenait fort paisiblement caché, sans que la police se doutât qu'il eût osé reparaitre dans un lieu où il pouvait être très facilement découvert.

Vendredi, un agent de police, accompagnant les ramoneurs chargés de la visite des fours et cheminées de cette ville, se dirigeait vers le domicile de Fontaine, sans songer le moins du monde à celui-ci ; mais Fontaine, à l'aspect de l'agent, crut que c'était lui qu'on venait arrêter : et s'enfuit déguisé en femme. Il paraît que c'était là son costume habituel depuis son évasion. L'agent, en entrant dans la maison, entendit la femme de Fontaine lui crier : « Sauve-toi, voici la police qui vient pour te prendre. » Après ces paroles, il n'y avait point à douter que Fontaine ne fût aux environs. On se mit à le poursuivre d'abord sans succès ; vers neuf heures, M<sup>me</sup> B. I., femme d'un fabricant de cette ville, étant venue au domicile de Fontaine, y trouva quatre gendarmes dont la vue parut l'effrayer. L'embarras qu'elle éprouva à leur aspect leur ayant fait concevoir quelques soupçons, et ses réponses aux questions qui lui furent adressées, ayant paru fort peu explicatives de son arrivée dans la maison Fontaine, à une heure aussi avancée, l'un des gendarmes, nommé Lesieur, accompagna M<sup>me</sup> B. I. jusqu'à son domicile, où s'était réfugié Fontaine et où il fut arrêté. Avant de trouver dans la rue Cannelon, l'asile où il a été pris, Fontaine s'était introduit dans une maison de la rue de Venise, où il avait échangé ses vêtements de femme contre un pantalon et une blouse ; il avait vainement demandé une retraite chez un ancien officier, son voisin, qui avait formellement refusé de le recevoir.

### PARIS, 31 AOÛT.

— Lorsqu'un acte passé en la forme authentique en pays étranger, entre étrangers, contient une délégation sur un débiteur français résidant en France, est-il nécessaire pour que les Tribunaux français ordonnent l'exécution de cet acte, que l'étranger qui a souscrit l'obligation soit mis en cause ?

Un jugement rendu en Prusse, a condamné le curateur à la succession vacante du sieur Guntz à payer à la dame Coninx, une somme de 5,000 fr. Le curateur a acquiescé au jugement suivant acte reçu en Prusse par un notaire assisté de témoins ; et par le même acte il a autorisé la dame Coninx à retirer de la caisse des consignations, à Paris, à compte sur sa créance, une somme de 2,730 fr. appartenant à la succession du feu sieur Guntz. (Cette somme provenait du cautionnement qui avait été fourni par le sieur Guntz, lorsqu'il était receveur des domaines dans le ci-devant département de la Roër.)

M<sup>me</sup> Coninx, porteur du jugement, et de l'acte d'acquiescement contenant délégation sur la caisse des consignations, a assigné cette administration, pour voir dire que la somme de 2,730 fr. serait versée par le payeur entre les mains de la requérante, conformément à l'acte de délégation.

M<sup>e</sup> Duclos, avocat de M<sup>me</sup> Coninx, disait devant la première chambre du Tribunal, présidée par M. Lamy, que M<sup>me</sup> Coninx s'appuyait surtout sur l'acte notarié contenant délégation ; que cet acte, revêtu de toutes les formalités propres à assurer son authenticité, valait au moins comme promesse reconnue, et qu'il était parfaitement inutile d'appeler en cause celui qui l'avait souscrit.

M<sup>e</sup> Gourbine, avocat du directeur de la caisse des consignations, s'en rapportait à justice.

M. Lenain, substitut de M. le procureur du Roi, pensait que, au premier abord, ce qui pouvait faire difficulté, était que l'acte d'acquiescement et de délégation avait été fait par le curateur d'une succession vacante, et qu'on pouvait douter qu'il eût qualité suffisante pour souscrire un pareil acte ; mais que d'un autre côté le jugement de condamnation que l'on représentait à l'appui de cet acte, était un renseignement positif et qui méritait assez de confiance pour que le Tribunal pût dès à présent ordonner l'exécution de la délégation.

Mais, le Tribunal, attendu qu'il s'agissait d'un acte passé en pays étranger et entre étrangers ; qu'il ne pouvait être considéré que comme une simple promesse sous seings privés, et que dès lors, l'exécution ne pouvait en être ordonnée que contradictoirement avec celui qui l'avait souscrit, a remis la cause en vacations pour être statué contradictoirement avec le curateur à la succession vacante.

— La commission nommée pour s'occuper d'un nouveau projet de loi sur la forme des ventes judiciaires, et qui a tenu sa première séance le 24 août, se compose ainsi qu'il suit :

MM. Girod (de l'Ain), pair de France, et l'un des présidents du Conseil-d'Etat, vice-président de la commission ; Teste, vice-président de la Chambre des députés ; Dufaure, conseiller-d'Etat ; Bérenger (de la Drôme), conseiller à la Cour de cassation ; Renouard, député, secrétaire-général du ministère de la justice ; Pascalis, maître des requêtes, directeur des affaires civiles au ministère de la justice ; Philippe Dupin, bâtonnier du barreau de Paris ; Rossi, professeur de droit à la Faculté de Paris ; Bérat Saint-Prix, professeur de droit à la Faculté de Paris ; Tarbé, avocat-général à la Cour de cassation ; Dalloz, avocat à la Cour de cassation ; Delahaye, conseiller à la Cour royale ; Debelleyme, président du Tribunal de première instance ; Eugène Lamy, vice-président au même Tribunal ; Glandaz, président de la chambre des avoués ; Lahure, notaire honoraire, membre du conseil-général du département de la Seine.

— Robin, garde-champêtre près de Troyes, avait étendu sur un pré pour la faire sécher, une pièce de toile de quarante aunes ; elle lui fut volée dans la soirée du 22 novembre 1834. Des perquisitions faites chez Etienne Tardy, cultivateur, et chez la femme Mallet sa voisine, ne produisirent aucun résultat. Les deux familles brouillées par cet événement s'étaient même réconciliées, lorsqu'au mois de mai dernier, le petit Robin, jouant à cache-cache avec d'autres enfants, trouva sous le lit de la femme Mallet, la pièce de toile dérobée à son père. La femme Mallet prétendit qu'elle ignorait l'existence de cette cachette, et que la pièce de toile n'avait pu être apportée là que par Catherine Tardy l'une des filles d'Etienne.

Le Tribunal correctionnel de Troyes a condamné Tardy père à treize mois, et la femme Mallet, déjà reprise de justice, pour vol d'un morceau d'indienne, à seize mois de prison. Quant à Catherine Tardy, qui avait prétendu n'être âgée que de quinze ans et demi, le Tribunal l'a acquittée sur la question de discernement, mais ordonné qu'elle resterait dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans.

Sur l'appel interjeté devant la Cour royale, Catherine Tardy a déclaré pour la première fois qu'elle avait dix-sept ans, étant née le 5 septembre 1819.

M. Jacquinet-Godard, président : Vous avez annoncé aux premiers juges que vous n'aviez pas seize ans, votre déclaration a été acceptée ; en vous disant aujourd'hui plus âgée, vous risquez d'attirer sur vous une condamnation flétrissante, au lieu d'un simple envoi dans une maison de correction.

Catherine Tardy : Je dis la vérité, et j'ajoute que M<sup>me</sup> Mallet est seule auteur du vol.

La femme Mallet lance sur Catherine des regards menaçans, et la pousse rudement d'un coup de coude.

M. le président ordonne que l'on sépare ces deux prévenues, et comme la femme Mallet continue de murmurer des menaces, M. le président la fait sortir pendant l'interrogatoire de Catherine.

M. Eugène Persil, substitut du procureur-général, interjette appel, séance tenante, de la disposition du jugement qui a prononcé l'absolution de Catherine, comme ayant agi sans discernement.

La Cour a maintenu la condamnation de la femme Mallet à seize mois d'emprisonnement, réduit la peine d'Etienne Tardy à six mois ; et considérant à l'égard de Catherine Tardy qu'elle a agi avec discernement, qu'ainsi, il est inutile d'apprécier son âge, mais admettant, à son égard, des circonstances atténuantes, elle l'a condamnée à un mois de prison.

Catherine Tardy paraissait fort satisfaite de subir comme coupable seulement un mois d'incarcération, tandis qu'acquittée, elle aurait vu sa captivité se prolonger pendant un mois et demi.

— Un gendarme affirme au Tribunal que, par une matinée fort chaude du mois dernier, il a surpris la femme Appert et le sieur Hallé engagés dans une conversation excessivement confidentielle sous les jeunes taillis du bois de Boulogne.

La femme Appert se lève indignée, écarte fièrement quelques rares mèches de cheveux gris qui retombent sur les rides de son front, et s'écrie d'une voix de basse des mieux étoffées : « Que voulez-vous, aimable société qui m'environnez, on est exposé aux coups de langue de la calomnie à tout âge, mais c'est égal. Et vous, magistrats véridiques, vous allez apprendre le positif aussi vrai que quand j'allais à confesse : D'abord j'avais un petit verre de vin, mais rien de trop, pas même un soupçon de pointe ; rien qu'une aimable gaité : j'allais à Saint-Germain, vous voyez que la course était bonne, c'est pourquoi je marchais de bon cœur, prenant de temps à autre ma prise : ça donne des jambes. Passe Monsieur, qui me voyant la tabatière ouverte, me dit : « N'y aurait-il pas de l'indiscrétion, ma petite mère ? — Mais comment, ça se refuse jamais ; pas une, mais deux, mais trois prises, tant qu'il vous fera plaisir au fait. Le tabac fait jaser : nous jasons en marchant, j'astement que nous avions à peu près la même destination ; nous voilà dans le bois de Boulogne : Par le chaud qu'il fait on peut bien se reposer et se rafraîchir, pas vrai, c'est ce que je me suis dit, et nous nous installons sur la lisière comme de vrais honnêtes gens que nous sommes, qui ne craint pas l'œil de la société. »

« Pour lors, je vous demande un peu si une respectable mère de famille comme moi, qu'a eu 15 enfans et qu'en a nourri 18, aurait été... Mais non vraiment, là, ça fait suer, rien que d'y penser : faut que le gendarme ait eu une fameuse bonne volonté pour voir tout ce qu'il prétend... à mon âge... C'est dégradant, ma parole d'honneur, rien que de dire. Ah ! fi donc, gendarme, au lieu de protéger une femme de mon sexe, fi, fi, gendarme, c'est une horreur ! »

Un autre témoin vient confirmer la déposition du gendarme, et entre dans les détails les plus précis.

Le sieur Hallé traite tout cela de fable, de roman, et de conte à dormir debout. Il jure ses grands dieux qu'il n'a pas été plus loin que la prise de tabac.

Quoiqu'il en soit, le Tribunal condamne la femme Appert et le sieur Hallé chacun à un mois de prison.

« C'est dégradant, dit-elle, en déployant tous ses moyens, parole d'honneur, c'est dégradant ! »

— « Ce qu'il y a de plus curieux là dedans, M. le juge, c'est que je n'y ai vu que du feu ; ni vu ni connu j'embrouille ! J'en ris encore, ma parole d'honneur la plus sacrée, de voir qu'il y ait des brigandes comme cela, des scélérates, des voleuses, que je voudrais les voir toutes condamnées à vie, pour leur apprendre à vivre ! Le carreau de la Halle, c'est leur forêt de Bondy. Elles nous en font voir des tours ! Je vais vous conter cela. La grande qui est là, la fille Lainé, vient faire l'aimable à ma place, elle me marchande deux paniers de cerises et m'en donne 48 sous, ce qui fait 4 livres 16 sous, non, 4 livres 18 ; si fait, 4 livres 16 : je me trompais sur l'addition. »

M. le président : Arrivez au fait.

Le marchand : Elle me dit un tas de lâcheté, des bêtises, quoi ! Elle finit par me donner une pièce de 100 sous. Je lui rends 4 sous, elle réclame et me dit que j'erre, que nous sommes tombés d'accord à 4 livres 8 sous. En ce moment arrive un de ces Messieurs, qui n'ont pas les yeux dans leur poche, Dieu merci ; il me dit : Vous êtes fait, brave homme, vous êtes subtilisé de deux paniers de cerises. En effet, le fait était fait ; mais je n'y ai vu que du feu, parole d'honneur, ni vu ni connu, j'embrouille. Elle avait, à ce qu'il paraît, repassé la cerise à la femme Lefèvre, qui est coutumière du fait, à ce que m'ont dit ces Messieurs du corps-de-garde.

La femme Lefèvre : J'ai été dans la peine, j'en conviens, pour une livre de beurre ; mais je suis innocente des paniers de cerises. J'ai eu un mari, M. le président, qui m'a mangé 24,000 fr. et vous ne croirez pas qu'une mère de trois enfans consente à se couvrir d'ignominie pour deux malheureux paniers de cerises.

Le plaignant : Pleure ! pleure ! Je ne suis pas sensible du tout, moi ! C'est histoire, comme ça d'entortiller la justice. C'est du vieux jeu, particulière, c'est connu !

Le Tribunal se montre plus sensible que le marchand de cerises, il ne prononce contre la veuve Lefèvre que quatre mois de prison. La fille Lainé qui comparait pour la première fois en justice, n'est condamnée qu'à 3 mois de la même peine.

— M. le président, au prévenu : Vous ne voulez donc pas convenir que vous avez demandé l'aumône ?

Le prévenu : Non, certainement, car ce serait un gros mensonge, et je ne voudrais pas commencer à mon âge.

M. le président : Vous avez donc des moyens d'existence ?

Le prévenu : Tiens, par line ! je serais bien malheureux d'avoir encore besoin des autres. Heureusement pour moi que j'ai mon pain de cuit, comme on dit. Tel que vous me voyez, je suis à la tête de 800 bonnes livres de rentes qui ne doivent rien à personne, entendez-vous.

M. le président : Mais si, comme vous le dites, vous avez 600 livres de rentes, vous êtes encore plus coupable de mendier.

Le prévenu : Pardon, mais vous faites erreur : j'ai dit 800 livres de rentes. Je vous demande un peu s'il n'y a pas là de quoi vivre dans l'aisance sans manger l'amertume du pain des passans.

M. le président : Cependant vous avez entendu la déposition d

